

Point Additionnel n° 1

Attribution d'une subvention à l'association « PMO-LANDES »

Le présent point aborde le versement par le SYDEC d'une subvention de 2 000 € TTC à l'association « PMO-LANDES » ; dont il est membre fondateur.

Le SYDEC et ENERLANDES ont créé l'association loi 1901, « PMO-LANDES » qui a vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective, réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs.

PMO-LANDES assume l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective, en particulier l'émission des garanties d'origine suivant l'article R. 314-67-3 du Code de l'Energie, pour la création et la gestion d'opérations d'autoconsommation collective.

De plus, PMO-LANDES a confié au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires et selon les prestations de la convention de mise à disposition de prestation de services énergies signée avec le SYDEC.

Pour son bon fonctionnement, l'association PMO-LANDES doit disposer d'un compte bancaire approvisionné de manière à faire face aux dépenses et aux recettes liées à son activité.

Pour l'ouverture de ce compte bancaire et afin de subvenir aux premières dépenses (par exemple l'enregistrement du logo de l'association), il est nécessaire que le SYDEC, membre fondateur, lui verse une somme de départ de 2 000 € TTC.

Pour information, l'association PMO-LANDES ayant été créée le SYDEC et la SEML ENERLANDES, ENERLANDES prévoit également d'apporter la même subvention pour la somme de 2 000 € TTC.

Ainsi, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le versement de la subvention de 2 000 € TTC à l'association « PMO-LANDES »,

2°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants de cette décision.